

Brochure n° 3212

Accords nationaux
ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE
Personnels intérimaires
Personnels permanents

AVENANT N° 3 DU 16 FÉVRIER 2018
À L'ACCORD DU 26 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AU DÉVELOPPEMENT
DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE PROFESSIONNELLE
NOR : ASET1850745M

Entre :

PRISM'emploi,

D'une part, et

CGT-FO ;

UNSA ;

FNECS CFE-CGC ;

CSFV CFTC ;

FS CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de l'accord du 26 septembre 2014 relatif à la formation professionnelle, les partenaires sociaux de la branche ont créé pour les entreprises de travail temporaire, une obligation d'investissement formation fixée à 0,6 % de la masse salariale.

Cet investissement formation peut soit être géré en entreprise, soit versé en tout ou partie au FAF-TT, OPCA de la branche.

Conformément à la volonté des partenaires sociaux au moment de la conclusion de l'accord de branche, les parties signataires du présent avenant souhaitent préciser la nature des versements effectués par les entreprises de la branche au FAF-TT dans le cadre de l'investissement formation visé à l'article 54 dudit accord.

En conséquence, les parties signataires conviennent des stipulations suivantes :

Article 1^{er}

Modification de l'article 54 de l'accord

Le 2^e alinéa de l'article 54 de l'accord est modifié comme suit :

« Il est également créé pour les entreprises de la branche une obligation d'investissement formation distincte du versement des contributions ci-dessus, fixée à 0,6 % de la masse salariale.

Cet investissement peut soit être totalement géré en entreprise soit versé en tout ou partie à l'OPCA de branche. En cas de versements effectués par les entreprises de la branche à l'OPCA de branche, ceux-ci ont la nature de versements volontaires au sens de l'article L. 6332-1-2 alinéa 2 du code du travail. »

Article 2

Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant porte révision de l'accord du 26 septembre 2014 relatif au développement de la formation tout au long de la vie professionnelle au sein de la branche du travail temporaire, il se substitue de plein droit aux stipulations de cet accord conformément à l'article L. 2261-8 du code du travail.

Il est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le lendemain de sa signature.

Article 3

Suivi de l'accord

Les parties signataires confient à la CPNE le soin de suivre l'application du présent avenant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2253-1 du code du travail, les stipulations du présent avenant prévalent sur les accords d'entreprise conclus antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent avenant, sauf lorsqu'ils assurent des garanties au moins équivalentes.

Article 4

Dénonciation

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une dénonciation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5

Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 16 février 2018.

(Suivent les signatures.)